



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Crown Liability and
Proceedings (Provincial
Court) Regulations

Règlement sur la
responsabilité civile de
l'État et le contentieux
administratif (tribunaux
provinciaux)

SOR/91-604

DORS/91-604

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Prescribing the Rules of Practice and Procedure in Respect of Proceedings Taken in Provincial Courts under Part II of the Crown Liability and Proceedings Act		Règlement prescrivant les règles de pratique et de procédure applicables aux poursuites intentées devant les tribunaux provinciaux sous le régime de la Partie II de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	1	3	1
4	2	4	2
5	3	5	3
6	4	6	4
7	5	7	5
8	5	8	5
9	6	9	6
10	7	10	7

Registration
SOR/91-604 October 24, 1991

CROWN LIABILITY AND PROCEEDINGS ACT

Crown Liability and Proceedings (Provincial Court) Regulations

P.C. 1991-2030 October 24, 1991

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 34* of the *Crown Liability and Proceedings Act***, is pleased hereby to revoke the *Crown Liability (Provincial Court) Regulations*, C.R.C., c. 447, and to make the annexed *Regulations prescribing the rules of practice and procedure in respect of proceedings taken in provincial courts under Part II of the Crown Liability and Proceedings Act*, in substitution therefor, effective on the day on which *An Act to amend the Federal Court Act, the Crown Liability Act, the Supreme Court Act and other Acts in consequence thereof*, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 1990, comes into force.

Enregistrement
DORS/91-604 Le 24 octobre 1991

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT ET LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)

C.P. 1991-2030 Le 24 octobre 1991

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 34* de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif***, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur la responsabilité de la Couronne (Cour provinciale)*, C.R.C., ch. 447, et de prendre en remplacement le *Règlement prescrivant les règles de pratique et de procédure applicables aux poursuites intentées devant les tribunaux provinciaux sous le régime de la Partie II de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, ci-après, lequel entrera en vigueur le même jour que la *Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la responsabilité de l'État, la Loi sur la Cour suprême et d'autres lois en conséquence* (L.C. 1990, ch. 8).

* S.C. 1990, c. 8, s. 32

** S.C. 1990, c. 8, s. 21

* L.C. 1990, ch. 8, art. 32

** L.C. 1990, ch. 8, art. 21

REGULATIONS PRESCRIBING THE RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE IN RESPECT OF PROCEEDINGS TAKEN IN PROVINCIAL COURTS UNDER PART II OF THE CROWN LIABILITY AND PROCEEDINGS ACT

RÈGLEMENT PRESCRIVANT LES RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX POURSUITES INTENTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX PROVINCIAUX SOUS LE RÉGIME DE LA PARTIE II DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT ET LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Crown Liability and Proceedings (Provincial Court) Regulations*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Crown Liability and Proceedings Act*; (*Loi*)

“Attorney General” means the Attorney General of Canada; (*procureur général*)

“court” means the court having jurisdiction under Part II of the Act to hear and determine the claim in respect of which the proceedings have been taken; (*tribunal*)

“Deputy Attorney General” means the Deputy Attorney General of Canada; (*sous-procureur général*)

“plaintiff” includes a party claiming against the Crown in third party proceedings; (*demandeur*)

“provincial rules” means the rules of practice and procedure of the court. (*règles provinciales*)

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«demandeur» Est assimilée au demandeur la partie qui présente une réclamation qui met en cause l'État comme tierce partie. (*plaintiff*)

«Loi» La *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. (*Act*)

«procureur général» Le procureur général du Canada. (*Attorney General*)

«règles provinciales» Les règles de pratique et de procédure du tribunal. (*provincial rules*)

«sous-procureur général» Le sous-procureur général du Canada. (*Deputy Attorney General*)

«tribunal» Le tribunal qui a compétence, selon la partie II de la Loi, pour connaître de la réclamation qui est l'objet d'une poursuite. (*court*)

APPLICATION

3. These Regulations apply to proceedings taken in a provincial court

(a) under Part II of the Act; and

(b) against an agency of the Crown to which section 35 of the Act applies.

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux poursuites intentées devant un tribunal provincial :

a) soit sous le régime de la partie II de la Loi;

b) soit contre des organismes mandataires de l'État auxquels s'applique l'article 35 de la Loi.

SERVICE OF DOCUMENTS

4. (1) Subject to subsections (2), (5) and (7), service of a document originating any proceedings shall be made on the Deputy Attorney General at the office of the Deputy Attorney General in Ottawa.

(2) A document referred to in subsection (1) has been validly served where

(a) it has been served on the Deputy Attorney General at the office of the Deputy Attorney General in Ottawa;

(b) it has been served on the Director of the appropriate Regional Office of the Department of Justice, namely,

(i) in respect of proceedings in the Province of British Columbia, the Vancouver Regional Office,

(ii) in respect of proceedings in the Province of Alberta, the Edmonton Regional Office,

(iii) in respect of proceedings in the Province of Saskatchewan, the Saskatoon Regional Office,

(iv) in respect of proceedings in the Province of Manitoba, the Winnipeg Regional Office,

(v) in respect of proceedings in the Province of Ontario, the Toronto Regional Office,

(vi) in respect of proceedings in the Province of Quebec, the Montreal Regional Office,

(vii) in respect of proceedings in the Province of Nova Scotia, of New Brunswick, of Prince Edward Island or of Newfoundland, the Halifax Regional Office,

(viii) in respect of proceedings in the Yukon Territory, the Whitehorse Regional Office, and

(ix) in respect of proceedings in the Northwest Territories, the Yellowknife Regional Office; or

(c) it has been served on and accepted by an agent duly authorized to act for the Attorney General in the particular proceeding.

SIGNIFICATION

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (5) et (7), l'acte introductif d'instance est signifié au sous-procureur général, à son bureau à Ottawa.

(2) La signification du document visé au paragraphe (1) est valide si, selon le cas :

a) elle est faite au sous-procureur général du Canada, à son bureau à Ottawa;

b) elle est faite au directeur du bureau régional compétent du ministère de la Justice, selon la province où la poursuite est exercée, à savoir :

(i) en Colombie-Britannique, au directeur du Bureau régional de Vancouver,

(ii) en Alberta, au directeur du Bureau régional d'Edmonton,

(iii) en Saskatchewan, au directeur du Bureau régional de Saskatoon,

(iv) au Manitoba, au directeur du Bureau régional de Winnipeg,

(v) en Ontario, au directeur du Bureau régional de Toronto,

(vi) au Québec, au directeur du Bureau régional de Montréal,

(vii) en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve, au directeur du Bureau régional de Halifax,

(viii) au Yukon, au directeur du Bureau régional de Whitehorse,

(ix) dans les territoires du Nord-Ouest, au directeur du Bureau régional de Yellowknife;

c) elle est faite à un mandataire dûment autorisé à agir au nom du procureur général dans la poursuite en cause et est acceptée par ce mandataire.

(3) Where service of a document is made in respect of proceedings in the Province of New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland, service shall be deemed to have been made within the province within which the proceedings are taken.

(4) The address for service on the Crown of any document other than a document originating proceedings shall be the address designated therefor by or on behalf of the Deputy Attorney General.

(5) Service of a document originating any proceedings may be effected in the manner provided by section 23 of the Act, without special order, even though proceedings are being, or have been, taken in a court outside Ontario.

(6) Where a document may be served by mail under provincial rules, service shall

- (a) be by registered or certified mail; and
- (b) be effective on the tenth day after the document is mailed.

(7) Service of a document originating any proceedings on the chief executive officer of an agency of the Crown may be made in the manner provided by this section.

FILING OF DEFENCE OR REPLY AND COUNTERCLAIM

5. (1) The Attorney General may file a defence or other reply to a document originating proceedings, including a counterclaim, if any, within

- (a) 30 days after the service of the document of originating process, or
- (b) the time provided by or under the provincial rules, whichever is greater, or within such further time as may be allowed by the court.

(2) Where a proceeding is instituted in the Province of Quebec, the Attorney General may urge any preliminary exception in the manner provided by articles 160, 161 and 162 of the *Code of Civil Procedure of the*

(3) La signification d'un document faite à l'égard d'une poursuite intentée au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve est réputée avoir été faite dans la province où la poursuite a été intentée.

(4) La signification à l'État d'un document autre que l'acte introductif d'instance est faite à l'adresse que désigne à cette fin le sous-procureur général ou son délégué.

(5) La signification de l'acte introductif d'instance peut être faite de la manière prévue à l'article 23 de la Loi, sans ordonnance spéciale, même si la poursuite est ou a été intentée devant un tribunal hors de l'Ontario.

(6) Si les règles provinciales autorisent la signification d'un document par la poste, la signification :

- a) se fait par courrier recommandé ou par poste certifiée;
- b) prend effet le dixième jour suivant la mise à la poste du document.

(7) La signification de l'acte introductif d'instance au premier dirigeant d'un organisme mandataire de l'État peut se faire de la manière prévue au présent article.

PRODUCTION DE LA DÉFENSE, DE LA RÉPLIQUE ET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

5. (1) Le procureur général peut produire une défense ou autre réponse à l'acte introductif d'instance, y compris une demande reconventionnelle, le cas échéant, dans le plus long des délais suivants, ou dans tel délai supplémentaire que peut accorder le tribunal :

- a) dans les 30 jours qui suivent la signification de l'acte introductif d'instance;
- b) dans le délai prévu par les règles provinciales.

(2) Dans le cas d'une poursuite intentée dans la province de Québec, le procureur général peut proposer une exception préliminaire de la manière indiquée aux articles 160, 161 et 162 du *Code de procédure civile de la*

Province of Quebec, except that, for the purpose of this subsection, articles 160, 161 and 162 shall be read as though the period of 5 days provided for therein were 30 days.

JUDGMENT OR ORDER

6. (1) Where there is a judgment or an order of a court against the Crown for the payment of money, the court, or the registrar, clerk or protonotary thereof, or a deputy of the registrar, clerk or protonotary, shall, unless the judgment or order has been quashed on appeal, at the request of the party in whose favour the judgment or order was made, after the judgment or order has been formally made a judgment or order of the court, certify to the Minister of Finance the tenor and purport of the judgment or order

- (a) forthwith, if no appeal is allowed by law from the judgment or order;
- (b) on the expiration of the time allowed by law for an appeal from the judgment or order, if no appeal has then been instituted and no application has been made for an extension of time for appeal;
- (c) on the final disposition of the claim, if there has been an appeal from the judgment or order;
- (d) on the dismissal of an application for an extension of time for appeal from the judgment or order or on the expiration of time granted on such an application without an appeal having then been instituted; or
- (e) at such earlier time as the Attorney General files notice that the Attorney General does not intend to appeal.

(2) A certificate of judgment shall be transmitted to, or left at, the office of the Deputy Attorney General in Ottawa or the appropriate Regional Office of the Department of Justice referred to in paragraph 4(2)(b) by the party in whose favour the judgment or order was made.

(3) For the purposes of this section, a certified copy of a judgment, or a certified copy of a judgment read

province de Québec, sauf que le délai de cinq jours prévu à ces articles est, pour l'application du présent paragraphe, remplacé par un délai de 30 jours.

JUGEMENT OU ORDONNANCE

6. (1) Dans le cas où un jugement ou une ordonnance est rendu contre l'État par un tribunal en vue du paiement de sommes d'argent, le tribunal ou le registraire, le greffier ou le protonotaire du tribunal, ou son suppléant, doit, à la requête de la partie en faveur de laquelle le jugement ou l'ordonnance a été rendu et après que le jugement ou l'ordonnance est devenu officiel, certifier au ministre des Finances la teneur et l'objet du jugement ou de l'ordonnance dans les délais suivants, à moins que le jugement ou l'ordonnance n'ait été infirmé sur appel :

- a) aussitôt, si la loi n'admet aucun appel du jugement ou de l'ordonnance;
- b) à l'expiration du délai accordé par la loi pour en appeler du jugement ou de l'ordonnance, si aucun appel n'a alors été interjeté et si aucune demande n'a été faite en vue de la prorogation du délai d'appel;
- c) dès qu'il a été définitivement statué sur la réclamation, s'il y a eu appel du jugement ou de l'ordonnance;
- d) dès le rejet d'une demande de prorogation du délai accordé pour en appeler du jugement ou de l'ordonnance, ou à l'expiration du délai accordé par suite d'une telle demande sans qu'il ait alors été interjeté appel;
- e) à telle date antérieure où le procureur général produit un avis portant qu'il n'a pas l'intention d'interjeter appel.

(2) La partie en faveur de laquelle le jugement ou l'ordonnance a été rendu expédie ou remet le certificat de jugement au bureau du sous-procureur général, à Ottawa, ou au Bureau régional compétent du ministère de la Justice mentionné à l'alinéa 4(2)b).

(3) Pour l'application du présent article, une copie certifiée conforme d'un jugement ou une copie certifiée conforme d'un jugement accompagnée d'une copie certi-

with a certified copy of a taxed bill of costs, shall be accepted as a certificate of judgment.

EXAMINATION FOR DISCOVERY

7. Subject to sections 37 to 39 of the *Canada Evidence Act*, where, under the provincial rules, there is provision under which, if an action were an action between a corporation (other than an agency of the Crown) and another person, an officer or servant of the corporation could be examined for discovery, such officer or servant of the Crown or an agency of the Crown, as the case may be, as may be designated for the purpose by the Deputy Attorney General or after such designation by order of the court, may be examined for discovery during an action subject to the same conditions and with the same effect as would apply to the examination for discovery of the officer or servant of a corporation.

FILE LIST OF DOCUMENTS

8. (1) Subject to sections 37 to 39 of the *Canada Evidence Act*, where the Attorney General or an agency of the Crown would, if the Crown were a private person, be required under the provincial rules to file or serve a list or an affidavit of documents, the Deputy Attorney General shall, subject to the same conditions as apply between subject and subject, file or serve a list of the documents relating to the matter of which the Crown has knowledge within 60 days after the event that under the provincial rules gives rise to the obligation to file or serve the list or affidavit, or within such further time as may be allowed by the court.

(2) Where, under provincial rules, a party would be entitled to obtain production for inspection of any document or a copy of any document as against or from the Crown, if the Crown were a private person, such production for inspection or copy may be had, subject to sections 37 to 39 of the *Canada Evidence Act*, under order of the court after consideration has been given to any objection that would be available to the Crown if the Crown were a private person.

fiée conforme d'un mémoire de frais taxé est acceptée comme certificat de jugement.

INTERROGATION PRÉALABLE

7. Sous réserve des articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, lorsque les règles provinciales prévoient, pour une action entre une personne morale (autre qu'un organisme mandataire de l'État) et une autre personne, qu'un dirigeant ou un préposé de la personne morale peut être interrogé au préalable, un fonctionnaire ou un préposé de l'État ou de l'organisme mandataire de l'État, selon le cas, que le sous-procureur général ou le tribunal, par ordonnance, désigne à cette fin peut être interrogé au préalable dans le cadre d'une action, sous réserve des mêmes conditions et avec le même effet que s'il s'agissait de l'interrogatoire au préalable d'un dirigeant ou d'un préposé d'une personne morale.

PRODUCTION DE LA LISTE DES DOCUMENTS

8. (1) Sous réserve des articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, lorsque, selon les règles provinciales, le procureur général ou un organisme mandataire de l'État est tenu de signifier ou produire une liste ou un affidavit de documents, l'État étant assimilé à une personne physique, le sous-procureur général doit, sous réserve des mêmes conditions que s'il s'agissait d'une instance entre particuliers, signifier ou produire la liste des documents relatifs à la matière en litige, dont l'État a connaissance, dans les 60 jours suivant l'événement qui, selon les règles provinciales, donne naissance à l'obligation de signifier ou produire la liste ou l'affidavit, ou dans tel délai supplémentaire que le tribunal peut accorder.

(2) Lorsque, selon les règles provinciales, une partie a le droit d'obtenir contre l'État ou de l'État, celui-ci étant assimilé à une personne physique, la production pour examen de quelque document ou une copie de quelque document, cette production pour examen ou cette copie peut être obtenue, sous réserve des articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, en vertu d'une ordonnance du tribunal, compte tenu de toute opposition que l'État

peut présenter, celui-ci étant assimilé à une personne physique.

CONFESSION OF JUDGMENT

9. (1) The Attorney General may, at any stage of the proceedings, file in the court a confession of judgment either for a part or the whole of the claim against the Crown.

(2) The plaintiff may, at any time within 30 days after the plaintiff has received notice of a confession filed under subsection (1), file, and serve on the Deputy Attorney General, a notice in writing of the plaintiff's acceptance or refusal of such confession of judgment and, in the event of acceptance, the court or a judge may order that judgment be entered accordingly, with such provision as to costs as the court or the judge deems just in the circumstances.

(3) If the plaintiff has given notice within the time referred to in subsection (2) to the Deputy Attorney General of the plaintiff's refusal of a confession of judgment, or if the plaintiff has not given any notice under subsection (2) within the period of time referred to therein, the matter shall be determined in the ordinary manner.

(4) If, on the final disposition of an action in which a confession of judgment has been made and has not been accepted, the plaintiff does not recover a larger sum than the one offered by the confession of judgment, the Crown, whatever the result of the action, shall be entitled to costs incurred after the date of filing of the confession.

(5) No confession of judgment filed under this section shall be accepted as evidence against the Crown, either in the action in which it was filed or in any other action or suit.

(6) No provision in any provincial rules relating to confessions of judgment has any application in proceedings under Part II of the Act.

CONFESSION DE JUGEMENT

9. (1) Le procureur général peut, à toute étape de la poursuite, déposer au tribunal une confession de jugement pour tout ou partie de la réclamation contre l'État.

(2) Le demandeur peut en tout temps, dans les 30 jours après avoir reçu l'avis d'une confession déposée selon le paragraphe (1), produire et signifier au sous-procureur général un avis écrit de son acceptation ou de son refus de cette confession de jugement et, en cas d'acceptation, le tribunal ou un juge peut ordonner que le jugement soit enregistré en conséquence, avec telles dispositions, quant aux dépens, que le tribunal ou le juge estime justes dans les circonstances.

(3) Si le demandeur, dans le délai fixé au paragraphe (2), donne au sous-procureur général avis de son refus de la confession de jugement, ou ne lui donne aucun avis selon ce paragraphe, la question est décidée suivant le cours ordinaire.

(4) Si, lors de la décision définitive d'une action où une confession de jugement a été faite et n'a pas été acceptée, le demandeur ne recouvre pas une somme supérieure à celle qu'offrait la confession de jugement, l'État, quelle que soit l'issue de l'action, a droit aux dépens engagés après la date du dépôt de la confession.

(5) La confession de jugement déposée aux termes du présent article ne peut servir de preuve contre l'État soit dans l'action ou elle a été déposée, soit dans quelque autre action ou poursuite.

(6) Les dispositions des règles provinciales relatives aux confessions de jugement ne s'appliquent pas aux poursuites intentées sous le régime de la partie II de la Loi.

GENERAL

10. Where, by or under the provincial rules, the Attorney General or an agency of the Crown would, if the Crown were a private person, be required or permitted to do anything in relation to any matter not expressly dealt with in these Regulations, within a certain period of time, a period of 14 days shall be added to the time otherwise allowed for doing that thing.

11. No order for security for costs may be made against the Crown.

12. Rules of the court relating to taxation of costs between solicitor and client have no application as between the Attorney General and the agents of the Attorney General.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Pour toute question non expressément prévue par le présent règlement, les délais fixés par les règles provinciales à l'égard des particuliers sont prolongés de 14 jours à l'égard du procureur général ou des organismes mandataires de l'État, celui-ci étant assimilé à une personne physique.

11. Aucune ordonnance de cautionnement pour la sécurité des frais ne peut être rendue contre l'État.

12. Les règles du tribunal relatives à la taxation des frais entre avocat et client ne s'appliquent pas entre le procureur général et ses mandataires.